

Confinement : durée limite de déplacement ?

L'attestation de déplacement dérogatoire a-t-elle une durée de validité ?

Sachant que l'indication de l'heure de sortie sur l'attestation de déplacement dérogatoire est obligatoire, beaucoup se posent la question de savoir si cette attestation a une durée de validité et notamment s'il est autorisé de se déplacer plus d'1 heure. En fait, tout dépend du motif de votre déplacement.

En effet, les autorités ont décidé de limiter certains déplacements à 1 heure maximum par jour. Il s'agit des déplacements liés à l'exercice d'une activité physique individuelle, à une promenade ou aux besoins des animaux de compagnie qui doivent demeurer brefs. Pour ces derniers, l'attestation de déplacement dérogatoire a effectivement une durée de validité limitée à 1 heure maximum. Mais attention, il s'agit bien d'1 heure par jour donc si vous avez plusieurs déplacements de ce type à effectuer dans la journée, il vous faudra répartir votre temps pour que la totalité de ces déplacements n'excède pas 1 heure.

Pour tous les autres motifs de déplacement, il n'y a pas de durée maximale à ne pas dépasser. Par conséquent, si vous mettez plus d'une heure pour faire vos courses, assister vos proches vulnérables ou pour tout autre déplacement autorisé : pas de panique, vous ne risquez pas d'être verbalisé ! Bien entendu, il conviendra néanmoins que votre déplacement ne dure pas plus longtemps que le temps strictement nécessaire pour le motif invoqué et, surtout, si vous savez que votre déplacement risque de durer, si vous disposez de document justifiant que votre déplacement entre dans le champ des exceptions prévues par la loi, pensez à le prendre avec vous pour limiter les risques de verbalisation en cas de contrôle.

© **Adobestock**